



SBB Pensionierte Sektion Biel
Pensionné-e-s CFF Section Bienne

Règlement de gestion

des pensionnés

de la section de Biel/Bienne

Dispositions d'exécution subordonnées aux statuts
et aux règlements du SEV et de la sous-fédération PV

Edition 2025

Table des matières

Articles		Pages
1	Existence, nom et siège	3
2	Buts	3
3	Protection des données	3
4	Affiliation	3
5	Attribution	4
6	Démission / Exclusion	4
7	Cotisations des membres	4
8	Encaissement des cotisations	4
9	Droits des membres	5
10	Assemblée des membres	5
11	Comité	5
12	Commission de gestion (CG)	6
13	Responsabilité	6
14	Dispositions finales et transitoires	7
Annexe		
1	Cahier des charges des membres du comité	8

1. Existence, nom et siège

- 1.1 La section PV Biel/Bienne est une organisation interne du Syndicat du personnel des transports (SEV) et de la sous-fédération des pensionnés (PV).
- 1.2 La section PV Biel/Bienne est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC) ; elle a son siège à Biel/Bienne.

2. Buts

En plus des tâches décrites dans les dispositions et règlements SEV, la section accorde une attention particulière aux relations sociales. Elle sauvegarde les intérêts de ses membres, les assiste et s'efforce de cultiver l'esprit de camaraderie et d'amitié entre ceux-ci.

3. Protection des données

La section PV Biel/Bienne est soumise au règlement sur la protection des données du SEV et s'engage à le respecter.

La section signale immédiatement toute violation de la protection des données au conseiller ou à la conseillère en matière de protection des données du SEV. Les sanctions en cas de non-respect du règlement de la protection des données au SEV seront traitées selon le règlement sur les organisations internes du SEV (art. 3.4), elles incombent à la section.

4. Affiliation

Sont admis comme membres :

- 4.1 Les membres du SEV lorsqu'ils passent du service actif à la retraite. En cas de décès d'un membre marié, sa veuve ou respectivement le veuf peut devenir membre de la PV. Afin de remplir les conditions légales, ils reçoivent un formulaire d'adhésion et confirment leur adhésion au SEV, par leur signature. Cette procédure s'applique également aux partenaires en union libre, partenariat enregistré ainsi qu'aux personnes vivant en concubinage.
- 4.2 Les conjoints, époux/épouses ou partenaires de membres PV peuvent être acceptés comme membres locaux sans droit de vote.

- 4.3 Des personnes qui n'étaient pas membres du SEV lorsqu'elles ont pris leur retraite. Le comité de section décide de l'admission. En cas de différent, le comité central PV tranche.
- 4.4 Les noms des nouveaux membres et ceux des membres décédés sont à communiquer lors de la prochaine assemblée des membres.

5. Attribution

- 5.1 Les membres sont attribués à une section PV en fonction de leur lieu de domicile. Le règlement SEV sur l'attribution des membres précise la répartition géographique des membres de la PV.
- 5.2 Sur demande du membre, l'attribution à une autre section est possible. Les sections concernées s'entendent entre elles.

6. Démission / Exclusion

- 6.1 Un délai de résiliation de 6 mois est à respecter, les démissions sont acceptées au 30 juin ou au 31 décembre. La démission doit être communiquée au président par lettre ou par courriel.
- 6.2 L'exclusion d'un membre est réglée par l'art. 7 des statuts du SEV.

7. Cotisations des membres

- 7.1 Le montant de la cotisation de base est fixé par le comité directeur SEV. En plus, la sous-fédération et la section perçoivent une cotisation. Le montant pour la sous-fédération est fixé par l'assemblée des délégués PV, celui de la section par l'assemblée des membres de la section.
- 7.2 Les membres sont exonérés de cotisation dès le 1er janvier de l'année de leur 90e anniversaire.
- 7.3 Les membres locaux paient un montant fixé par l'assemblée des membres de la section.

8. Encaissement des cotisations

- 8.1 Le montant des cotisations est déduit de la rente. Lorsqu'une retenue de cette façon n'est pas possible, la section procède à l'encaissement.

8.2 Les membres locaux paient leur cotisation au caissier de la section.

9. Droits des membres

Les membres disposent du droit d'initiative et du droit de référendum. Les particularités ainsi que les autres droits sont réglés par les statuts et règlements de l'organisation supérieure.

Les membres qui remplissent les conditions réglementaires ont droit :

- à la protection juridique,
- au retrait de bons de vacances et de chèques Reka ainsi qu'à l'achat de l'agenda SEV lié à une assurance en cas de décès ou d'invalidité totale par suite d'accident,
- au journal syndical SEV dans la langue désirée.

10. Assemblée des membres

10.1 Dans le sens des dispositions réglementaires, des assemblées des membres ainsi que des réunions culturelles sont organisées. Elles ont pour but la promotion de la camaraderie. Toutes les assemblées des membres ont les mêmes compétences.

10.2 L'assemblée des membres doit entre-autre assumer les tâches suivantes :

- accepter le rapport annuel du président
- accepter les comptes annuels et le budget
- accepter le rapport et la proposition de la CG
- fixer le montant des contributions et des cotisations
- élire les organes de la section
- traiter les propositions reçues dans les délais et par écrit.

10.3 Les procès-verbaux sont approuvés à la prochaine assemblée.

11. Comité

11.1 Le comité représente la section PV Biel/Bienne à l'extérieur.

11.2 Pour diriger la section, un comité est élu, composé comme suit :

- président/présidente, une co-présidence étant possible
- vice-président / vice-présidente,
- secrétaire,
- caissier / caissière,
- d'autres membres selon les besoins.

- 11.3 Dans la mesure du possible, une femme au moins doit faire partie du comité.
- 11.4 A l'exception du président, de la présidente ou de la co-présidence, le comité de section se constitue lui-même.
- 11.5 Une législature de 4 ans étant la règle.
- 11.6 Pour la préparation d'affaires urgentes, le comité restreint (présidence, vice-présidence, secrétaire et caissier/caissière) peut être convoqué.
- 11.7 Le comité dispose d'un crédit de Fr. 3'000.- par année pour les dépenses extraordinaires.
- 11.8 Les participations aux séances, aux assemblées et autres délégations ne donnent pas droit à des indemnités
- 11.9 Les membres du comité touchent une indemnités forfaitaire annuelle. Le montant de l'indemnisation est fixé par l'assemblée des membres.

12. Commission de gestion (CG)

- 12.1 La commission de gestion se compose de trois membres et d'un membre-suppléant. Ils sont élus par l'assemblée des membres pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles pour quatre autres années. La présidence change chaque année. L'ancienneté comme membre de la CG définissant la présidence.
- 12.2 La commission de gestion contrôle l'activité du comité de section, examine la comptabilité et les comptes annuels de la section et établit un rapport et une proposition à l'assemblée des membres.
- 12.3 La commission de gestion conduit les consultations générales de la base.
- 12.4 Le président de la CG est invité aux séances du comité. Il a une voix consultative.

13. Responsabilité

- 13.1 La responsabilité de la section n'est engagée qu'au niveau de sa fortune. La responsabilité personnelle des membres au-delà du paiement des cotisations est exclue.

Il est également exclu d'engager la responsabilité personnelle des représentants de la section dans les diverses instances du SEV, de la sous-fédération PV et de la section.

Les actes juridiques de la section n'engagent ni le syndicat SEV, ni la sous-fédération PV.

La section n'a pas à répondre des actes juridiques du syndicat SEV et de la sous-fédération PV

14. Dispositions finales et transitoires

- 14.1 Lorsque rien d'autre n'est prévu dans ce règlement, les statuts et les règlements du SEV, de la sous-fédération PV ainsi que le Code civil suisse sont applicables.
- 14.2 Le comité ou l'assemblée des membres peuvent demander la révision de ce règlement de gestion.
- 14.3 Ce règlement de gestion est édité en allemand et en français. En cas de divergence d'interprétation, le texte de la version allemande fait foi.
- 14.4 Ce règlement de gestion remplace l'édition de 2014. Il a été accepté par l'assemblée des membres du 20 septembre 2024 et approuvé par le comité central PV le 27 août 2024. Il entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Le président :

Roger Schweizer

Le secrétaire :

Robert Drewes

Pour le comité central PV

Le président central :

Roland Schwager

Le secrétaire central :

Alex Bringolf

Annexe 1 - Cahier des charges des membres du comité

- a) La présidence s'occupe des tâches générales, plus spécialement des relations avec le comité central PV et le secrétariat syndical SEV. Il traite les éventuelles demandes de membres tombés dans le besoin. Il est responsable de l'exécution des mandats de l'assemblée des membres et veille à l'interprétation correcte du règlement de gestion. Collectivement et toujours à deux, les signatures obligatoires sont données par le président/la présidente de section, le vice-président/la vice-présidente et le caissier/la caissière.
- b) La vice-présidence assure les fonctions de la présidence en cas d'empêchement, de maladie ou autre. La vice-présidence peut aussi assurer des travaux d'autres membres du comité.
- c) Le ou la secrétaire établit tous les procès-verbaux et publie les résumés des assemblées des membres dans la presse syndicale.
- d) Le caissier / la caissière assure l'administration des finances. Il / elle tient un fichier des membres. Toutes les factures, pièces justificatives et papiers-valeur doivent être conservés soigneusement. Les papiers-valeur peuvent être déposés dans une banque.
- e) Les autres tâches sont réparties aux autres membres du comité selon entente.
- f) Un cahier des charges interne est établi pour les tâches a-d